

Réglementation des nuisances sonores causées par les aboiements anormaux de chiens

Le Maire de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

Considérant que les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage peuvent être caractérisés notamment par leur durée, leur répétition ou leur intensité ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires, gardiens et détenteurs de chiens de prendre les mesures appropriées afin de prévenir et de faire cesser les nuisances sonores anormales causées par les animaux placés sous leur responsabilité ;

Considérant qu'il convient de concilier la détention d'animaux domestiques avec le respect de la tranquillité des habitants de la commune et du bien-être des animaux ;

Considérant les signalements portés à la connaissance de la commune concernant des nuisances sonores susceptibles d'être causées par des aboiements répétés ou prolongés de chiens ;

ARRÊTÉ N° 90 - 2026

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de prévenir et de faire cesser les nuisances sonores résultant d'aboiements, hurlements ou gémissements de chiens lorsqu'ils présentent, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, un caractère anormal susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Il ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'interdire les aboiements occasionnels, inhérents au comportement normal d'un animal.

Article 2

Tout propriétaire, gardien ou détenteur de chien(s) est tenu, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Ces mesures peuvent notamment consister, selon les circonstances, en une surveillance adaptée de l'animal, des mesures d'éducation ou de socialisation, une modification de ses conditions de garde ou de son environnement, ou toute autre mesure appropriée et respectueuse du bien-être de l'animal.

Article 3

Il est interdit de maintenir un chien dans des conditions de garde qui, par leur nature ou leur durée, sont de nature à provoquer de manière répétée ou prolongée des aboiements, hurlements ou gémissements susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs, doivent notamment veiller à ce que les conditions de garde de l'animal, notamment dans un logement, une cour, un jardin, un enclos, un balcon ou une terrasse, ne soient pas de nature à favoriser durablement de telles nuisances.

Article 4

La constatation d'une atteinte à la tranquillité du voisinage au sens de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique ne nécessite pas, dans tous les cas, la réalisation de mesures acoustiques, dès lors que la nuisance peut être caractérisée par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents habilités à cet effet, dans le cadre de leurs compétences respectives, et sont passibles des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public selon les modalités de publicité des actes applicables à la commune. Il sera notamment affiché en mairie.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin.
- M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des gardes-champêtres de Soultz.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 30 septembre 2026
La Maire

C. GROTZINGER

